



Circulaire n° 3871

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Fin de l'état de crise

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la maladie de « Covid-19 », prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise vient à échéance le 24 juin 2020 à minuit. Dès lors les mesures d'urgence, devenues nécessaires pour réagir à la pandémie et pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2, prises en exécution de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cesseront leurs effets le même jour à minuit également.

Dans quatre étapes successives à partir du 20 avril 2020, le Gouvernement a entamé une reprise progressive des activités suspendues et allégé les restrictions de déplacement et de rassemblement de personnes tout en maintenant des mesures sanitaires de protection.

Aujourd'hui, le niveau des nouvelles infections et le nombre de lits occupés par des personnes en soins normaux et intensifs est faible. Aucun décès n'a plus été enregistré depuis le 24 mai 2020. Néanmoins, et considérant que le virus n'a pas disparu, la limitation de sa propagation à l'avenir s'impose, de sorte que les règles d'hygiène et de distanciation sociale restent de mise. Il est en effet conseillé de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations se trouve sur les sites [www.sante.lu](http://www.sante.lu) et [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu). A noter que seulement les règles issues des lois du 24 juin 2020<sup>1</sup> sont obligatoires et susceptibles d'être sanctionnées par des amendes.

---

<sup>1</sup> Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les communes sur les mesures d'urgence qui cessent avec la fin de l'état de crise et les mesures qui entreront en vigueur à partir du 25 juin 2020.

#### I. Les nouvelles mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les mesures du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 étant venues à terme, de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont introduites par les lois « pandémie » du 24 juin 2020 précitées. Les développements qui suivent exposent les mesures qui concernent plus particulièrement les communes et les entités assimilées. Pour le détail des mesures, je vous prie de bien vouloir vous référer aux textes de loi, publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, dont les dispositions entreront en vigueur le 25 juin 2020.

##### A. Les mesures qui concernent les personnes physiques et les mesures de protection

En ce qui concerne la présence de personnes dans l'espace public, le principe est que les rassemblements simultanés de plus de vingt personnes sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public sont interdits.

Cette interdiction ne trouve toutefois pas à s'appliquer aux événements qui accueillent plus de vingt personnes à la double condition que des places assises soient assignées aux personnes qui assistent à l'événement et que soit le respect d'une distance de deux mètres entre personnes soit garanti ou que les personnes portent un masque.

Le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant les événements et pour les participants lorsqu'ils n'occupent pas leur place assise.

L'obligation de mise à disposition de places assises n'est pas d'application dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni à l'occasion de cérémonies de funérailles à l'extérieur, ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs pendant l'exercice de leurs activités.

Sans préjudice des règles applicables aux événements qui accueillent plus de vingt personnes, le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour les activités qui accueillent un public. Le port du masque est obligatoire également dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

Lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité qui accueille un public est incompatible, de par sa nature, avec le port d'un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, l'organisateur concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus.

Les obligations concernant le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique ne s'appliquent ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux mineurs de moins de treize ans lors d'activités à l'extérieur, ni entre personnes qui vivent dans un même foyer.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre une personne en situation de handicap et une autre personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

L'obligation de port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

D'autres obligations de port du masque sont énoncées au point B. ci-dessous.

B. Les mesures concernant les activités sportives, culturelles et les établissements recevant du public

a) Les activités sportives

Dans le cadre des activités sportives, les contacts physiques sont interdits sauf pour les sportifs d'élite en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, sur proposition du Comité Olympique et Sportif luxembourgeois et pour les activités sportives prévues aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, hormis les compétitions.

b) Les activités culturelles

Dans le cadre des activités culturelles, les contacts physiques sont interdits, sauf pour les acteurs professionnels de théâtre et de film, ainsi que pour les danseurs professionnels, sous réserve du respect des règles de prévention dans le cadre de la lutte contre la pandémie à fixer par un règlement grand-ducal.

c) Secteur HORECA

Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table peut accueillir un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes relèvent du même foyer ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° fermeture des établissements à minuit au plus tard sans dérogation possible.

Ces prescriptions s'appliquent à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

Les discothèques sont fermées.

d) Foires et salons

Les foires et salons sont interdits, sauf lorsqu'ils sont organisés en plein air où le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas entre personnes qui relèvent du même foyer. Les mêmes règles de port du masque et de distanciation s'appliquent aussi aux marchés.

e) Etablissements de bien-être

Dans les établissements dans lesquels sont proposées des services pour favoriser le bien-être des personnes, les installations pour prendre des bains de chaleur ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie du même foyer.

#### f) Etablissements de jeux à l'intérieur

Dans les établissements qui proposent des activités de jeux à l'intérieur, le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour toute personne à partir de six ans.

#### g) Mesures de désinfection

La loi prévoit que des mesures de désinfection des moyens collectifs de transport de personnes et des moyens de transport de marchandises sont fixés par règlement grand-ducal. Les communes en seront informées le moment venu.

Le non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus sous les points A et B exposent le contrevenant aux sanctions prévues par les lois respectives.

### II. L'organisation des séances du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins

Le vote par procuration dans les séances du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins, la tenue des séances du conseil communal par visioconférence et la dispense de l'approbation ministérielle du local de séance particulier déterminé par le conseil communal, ont été introduits par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui, comme susmentionné, cesse d'avoir effet le 24 juin 2020 à minuit.

Ces mesures sont, à partir du 25 juin 2020, prévues dans la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, dans des modalités différentes. La loi sortira ses effets pour la durée d'un mois sous réserve de modification en fonction de l'évolution de la pandémie.

Les développements qui suivent sont applicables aux organes délibérants des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

#### A. Salle des séances du conseil communal

Afin de mettre en mesure les membres du conseil communal de respecter les règles de distanciation, le conseil peut déterminer un local particulier pour la tenue de ses séances. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, cette délibération n'est pas soumise à l'approbation de la ministre de l'Intérieur.

La durée de validité des délibérations des conseils communaux qui ont déterminé un local particulier de réunion en exécution du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 précité est limitée à la durée de l'état de crise, de sorte que les conseils communaux qui désirent recourir à un local particulier à l'avenir doivent fixer ce local en exécution de la loi du 24 juin 2020 précitée en émettant une nouvelle délibération du conseil communal. Celle-ci peut être adoptée sous le premier point de l'ordre du jour du conseil communal qui est convoqué pour une séance dans le local particulier à désigner. Si le conseil communal donne son aval, la séance peut être poursuivie dans le même local.

#### B. Visioconférence

La participation à une séance par visioconférence est réservée aux seules séances publiques du conseil communal. La visioconférence est exclue pour les séances à huis clos du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins alors qu'il n'est pas certain que le respect du secret soit garanti dans ces circonstances.

Les membres du conseil communal qui souhaitent recourir à la visioconférence doivent, pour des raisons d'organisation, en informer le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Il appartient au collège des bourgmestres et échevins de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour une organisation de la visioconférence de nature à garantir la participation effective des membres aux séances concernées et permettant au public, présent dans la salle des séances, de suivre les paroles et les votes des membres qui interviennent par visioconférence.

Les membres du conseil, qui participent par visioconférence, sont considérés comme présents et entrent donc en compte pour le calcul du quorum.

La délibération du conseil communal fera mention du mode de participation de chaque conseiller à la séance.

Considérant que la visioconférence est introduite dans le contexte de la maladie du Covid-19 et qu'elle a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle les membres du conseil communal à limiter le recours à la visioconférence au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres.

Le vote par visioconférence a lieu à haute voix et par appel nominal. Le vote secret ne peut pas avoir lieu par visioconférence.

### C. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis pour les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Si un membre d'un organe ou de l'autre est empêché d'assister à une séance, il peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui permet de voter en son nom. Un membre du conseil ou du collège ne peut être porteur que d'une seule procuration et elle n'est valable que pour une seule séance. Les délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins doivent mentionner la procuration et une copie en est annexée au procès-verbal.

Les membres qui se font représenter par voie de procuration ne sont pas considérés comme présents et ne sont donc pas comptés pour le quorum de sorte qu'il y a lieu de veiller au nombre de procurations qui sont données pour une même séance. A titre d'exemple, dans un conseil communal composé de neuf membres où tous sont en fonction et où aucun n'est empêché de participer à la délibération en application de l'article 20 de la loi communale, cinq membres doivent être présents pour que la condition du quorum soit remplie. Donc quatre membres au plus peuvent donner une procuration à un autre membre.

Il ne peut pas être recouru à la procuration pour un vote secret.

Comme la visioconférence, le vote par procuration est également introduit dans le contexte de la maladie du Covid-19 et il a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle les conseillers à limiter le recours à la procuration au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres.

Les procurations qui ont été données en exécution du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 ne sont plus valables après l'état de crise.

### III. Aménagement communal et développement urbain

#### A. Plan d'aménagement général (PAG) : Continuation des enquêtes publiques suspendues pendant l'état de crise

Les délais relatifs aux enquêtes publiques dans la procédure d'adoption d'un PAG ont été suspendus jusqu'à la fin de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (la date d'effet du règlement grand-ducal est le 25 mars 2020). L'effet de la suspension des délais est d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

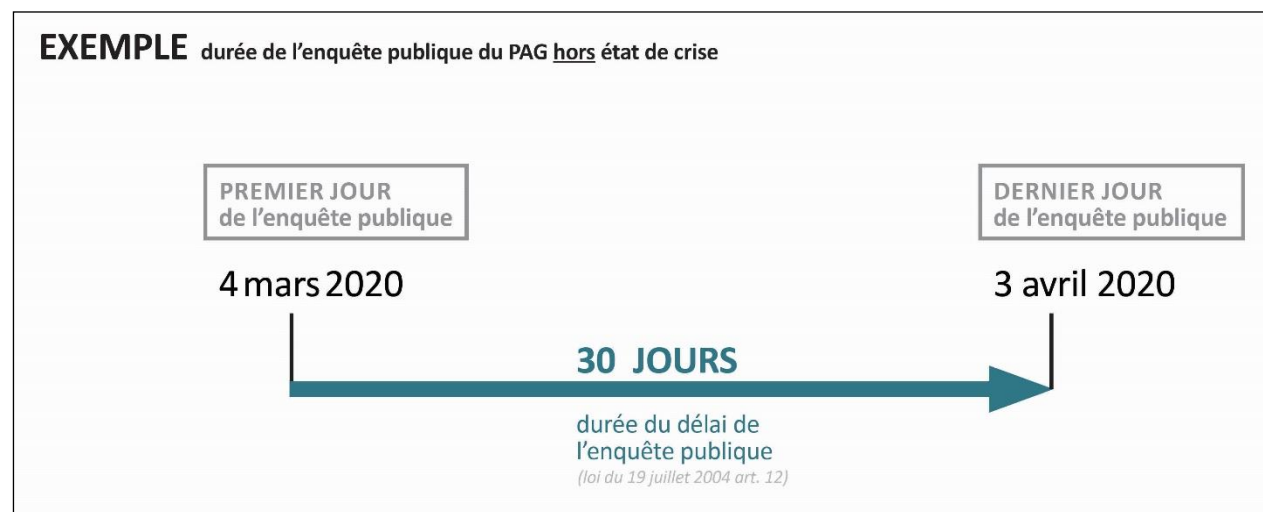
Suite à la fin de l'état de crise, la suspension des enquêtes publiques en matière de plans d'aménagement général se voit levée à partir du 24 juin 2020 à minuit.

Ainsi, si une enquête publique relative à un PAG s'est vue suspendue lors de l'état de crise, il y a lieu de déterminer le délai exact exprimé en jours francs dont l'administré disposera à partir du 25 juin 2020 pour adresser ses objections à l'administration communale.

Dans un souci de transparence et de loyauté à l'égard de l'administré, je recommande d'informer les administrés des nouveaux délais de publication par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne le mode de calcul du délai restant suite à une suspension du délai lors de l'état de crise, ce délai reprend le lendemain de la fin de l'état de crise, à savoir le 25 juin 2020, qui est considéré comme jour entier.

Exemple : le délai du dépôt du projet d'aménagement général pendant trente jours où l'administré peut faire valoir ses observations, publié dans quatre quotidiens en date du jeudi 4 mars 2020, serait normalement arrivé à échéance le vendredi 3 avril. Or, ce délai a été suspendu le 25 mars 2020, jour auquel le règlement grand-ducal précité du 29 mai 2020 a pris effet. Alors que, conformément à la convention européenne sur la computation des délais, dite « convention de Bâle », le jour du 25 mars ne peut pas être pris en compte comme jour entier lors duquel les administrés ont pu faire inspection des plans, le délai a couru entre le 4 mars et le 24 mars inclus, soit pendant 21 jours. Partant, les 9 jours restants de l'enquête publique courent de plein droit du 25 juin au 3 juillet inclus.



## EXEMPLE durée de l'enquête publique du PAG pendant l'état de crise



Alternativement et dans les mêmes soucis de transparence et de loyauté envers l'administré, les communes ont la faculté de reprendre *ab initio* la publication des projets d'aménagement général concernés, telle que prévue aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout en prenant en considération les réclamations déjà parvenues à l'administration communale dans le cadre de la procédure qui avait été lancée.

### B. Procédure d'adoption d'un PAG : Réunion d'information

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent d'éviter des rassemblements de personnes.

Ainsi, la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, prévoit la possibilité de tenir la réunion d'information, qui, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, doit être tenue au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général, exclusivement ou partiellement par voie électronique. Cette mesure est d'application pour la durée d'un mois alors qu'elle est liée à la durée des lois « pandémie » du 24 juin 2020 précitées, également limitées à un mois, mais qui, le cas échéant pourront se voir prolongées.

Ces technologiques, qui sont utilisées notamment dans le cadre des « webinaires », permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements peuvent être préjudiciables à la santé. Il ne sera donc plus nécessaire d'être présent physiquement à ladite réunion.

Il existe plusieurs solutions techniques utilisables telles qu'Adobe Connect, Zoom, Webex, Livestorm ou encore Youtube, dont certaines sont même mises à disposition gratuitement sur internet.

### C. Plan d'aménagement particulier (PAP) : continuation des enquêtes publiques

Pour rappel, la suspension des délais relatifs aux enquêtes publiques, prévues par les procédures d'adoption des différents PAP, devait initialement durer jusqu'à la fin de l'état de crise, mais a d'ores et déjà été supprimée par le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 précité. Alors que l'ensemble des observations formulées ci-dessus au sujet des enquêtes publiques menées en matière de PAG ont également vocation à s'appliquer pour les enquêtes publiques menées en matière de PAP, il importe de souligner cependant la différence en ce qui

concerne la date relative à la fin de la suspension des délais. En effet, la date à laquelle ont repris de manière automatique les enquêtes publiques en matière de PAP était le 30 mai 2020.

#### D. Péremption des autorisations de construire

En vertu du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 précité, le délai de péremption des autorisations de construire prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été suspendu pendant toute la durée de l'état de crise. Cette suspension avait aussi pour effet d'arrêter le délai sans effacer la partie qui a déjà couru et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise.

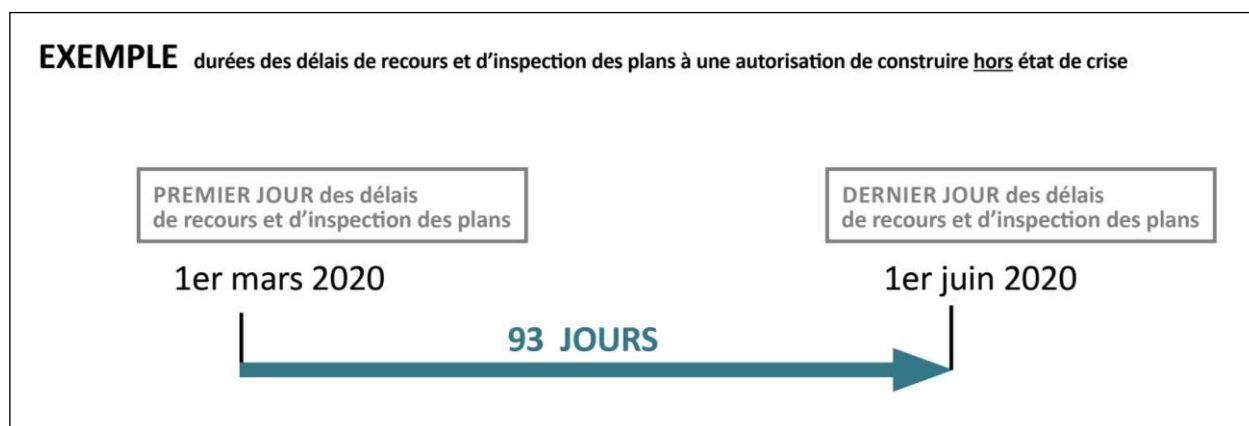
À titre d'exemple, le délai de péremption d'une autorisation de construire délivrée le 1<sup>er</sup> février 2020 avant l'état de crise, déclaré le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, est suspendu à partir du 18 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020. L'autorisation de construire, qui en dehors de tout état de crise aurait été périmée le 1<sup>er</sup> février 2021, se voit implicitement prorogée de 3 mois et de 6 jours, c'est-à-dire jusqu'au 7 mai 2021.

#### E. Délais de recours en matière d'autorisation de construire et inspection des plans afférents à une autorisation de construire.

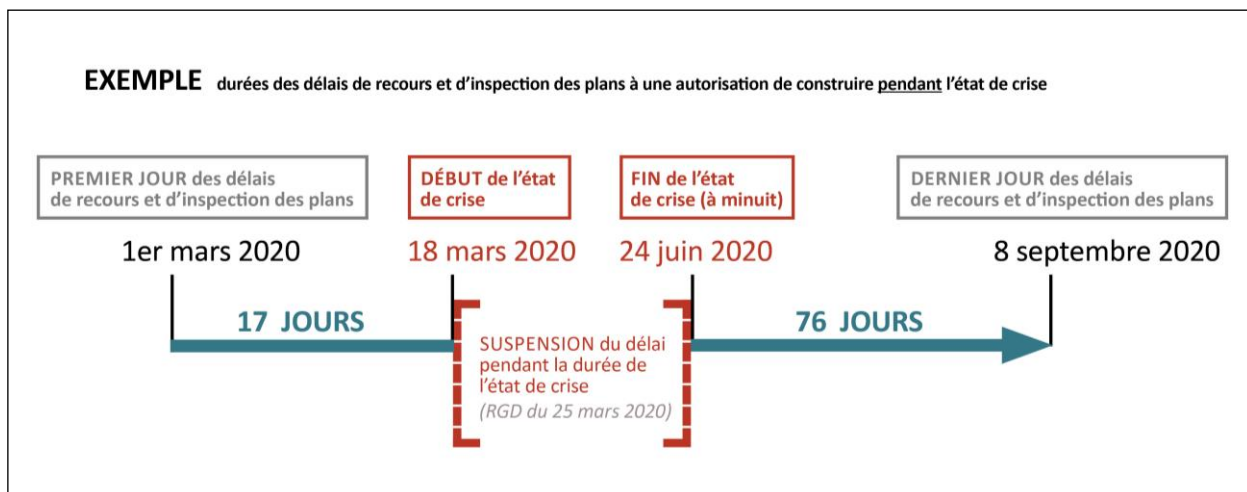
Conformément au règlement grand-ducal du 29 mai 2020, le délai de recours devant les juridictions administratives en matière d'autorisations de construire, de même que le délai d'inspection des plans afférents appartenant à une autorisation de construire étaient suspendus pendant l'état de crise.

La suspension des délais prévue au règlement grand-ducal précité a pour effet d'arrêter le délai à partir du début de l'état de crise, déclaré le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, sans effacer la partie qui s'est déjà écoulée et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise.

À titre d'exemple, le délai pendant lequel une personne intéressée pouvait faire inspection à l'administration communale d'une autorisation de construire, dont le certificat délivré par le bourgmestre a été affiché de manière aisément visible et lisible aux abords du chantier depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, continue à courir jusqu'au 17 mars 2020 inclus et recommence à courir à partir du 25 juin 2020 inclus. Dans le cadre du présent exemple, il y a lieu de constater que les administrés disposaient initialement d'un délai qui courrait à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus. Dès lors, les administrés disposent de 93 jours respectivement pour faire inspection des plans ou pour déposer un recours devant les juridictions administratives. Ainsi, sur les 93 jours, 17 jours ont déjà couru avant l'état de crise. Suite à la suspension des délais entre le 18 mars et le 24 juin, le délai restant de 76 jours recommence dès lors à courir à partir du 25 juin jusqu'au 8 septembre 2020 inclus.







#### IV. Personnel communal

##### A. Télétravail

L'exercice du télétravail reste possible après la fin de l'état de crise sur base de l'article 21bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, qui dispose:

« *Le fonctionnaire peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les modalités d'exercice du télétravail. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.* ».

A l'instar des derniers mois, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins de fixer les conditions d'exercice du télétravail. Le ministère de l'Intérieur prévoit d'élaborer prochainement, en concertation avec les partenaires sociaux, des lignes directrices applicables au secteur communal pour encadrer davantage le télétravail dans la fonction publique communale.

##### B. Congé pour raisons familiales

Les conditions et modalités d'octroi d'un congé pour raisons familiales dans le cadre de la réouverture des écoles et structures d'accueil ont été définies par le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 et ont fait l'objet de la circulaire n° 3848. La loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail<sup>2</sup> prolonge ledit congé pour la période du 25 juin 2020 au 15 juillet 2020.

Le ministère de la Sécurité sociale considère comme valables les démarches effectuées en vue de l'obtention du congé pour raisons familiales pendant l'état de crise pour le congé familial qui court à partir du 25 juin 2020 de sorte qu'il n'y a pas lieu de les renouveler pour la période du 25 juin 2020 au 15 juillet 2020.

##### C. Congé pour soutien familial

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, permet, sous certaines conditions spécifiques, le recours à un congé pour soutien familial même après la fin de l'état de crise. Le congé en question s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics, obligés d'arrêter de travailler en raison de la fermeture d'une structure

<sup>2</sup> <http://www.legilux.lu/eli/etat/leg/loi/2020/06/20/a512/jo>

agréée pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, afin de pouvoir assurer la garde à domicile de majeurs handicapés ou de personnes âgées dépendantes.

Alors que le congé pour soutien familial accordé pendant l'état de crise aux agents publics avait pris la forme d'une dispense de service accordée à titre exceptionnel par les collèges des bourgmestre et échevins, la loi précitée inclut désormais explicitement les agents publics parmi les bénéficiaires potentiels de la mesure.

Peut prétendre au congé pour soutien familial, le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° le service agréé a procédé à l'arrêt de ses activités ou d'une partie de ses activités dans le contexte de la pandémie Covid-19 ;
- 2° le salarié, le travailleur indépendant ou l'agent public s'occupe à domicile de la personne majeure en situation de handicap ou de la personne âgée avec laquelle il réside.

Des informations plus détaillées sur les conditions d'obtention et démarches à faire par les bénéficiaires du congé pour soutien familial seront disponibles sur le site [guichet.lu](http://guichet.lu) à partir du 25 juin 2020.

#### D. Règlements dont les effets ont cessé

Dans la mesure où les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets le 24 juin 2020 à minuit, les textes suivants ne sont plus d'application :

1° Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 portant suspension des délais prévus dans certaines procédures applicables aux fonctionnaires et employés de l'État (circulaire n°3814)

2° Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (circulaire n°3824)

Les dispositions en question répondaient de manière spécifique à des besoins de réglementation constatés lors de l'état de crise. Elles ne sont ni prolongées, ni remplacées par d'autres textes.

3° Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail (circulaire n°3818)

J'attire l'attention des autorités communales au fait que la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du code du travail prévoit que l'assurance maladie-maternité assure la prise en charge financière de l'indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail pour la période se situant entre la fin de l'état de crise et la fin du mois de juin 2020.

La même loi dispose que la suspension de l'application des intérêts moratoires, prévus au cas où un employeur ne paye pas les cotisations sociales dues endéans les délais légaux, est maintenue pour la période se situant entre le premier jour de la fin de l'état de crise et le 31 décembre 2020.

## V. Chantiers publics

La ligne de conduite pour les pouvoirs publics décidée par le Conseil de gouvernement dans ses séances des 4 et 11 mai 2020 afin de tenir compte des difficultés de redémarrage rencontrées par les entreprises, reste d'application (voir circulaire n°3844):

- prolongation d'office de 33 jours du délai de réalisation des travaux prévu pour les contrats de chantiers publics et
- possibilité d'une extension sans pénalités des délais contractuels de 10%, aussi longtemps que les recommandations sanitaires du Ministère de la Santé s'appliquent.

Le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles (circulaire n°3825) n'est plus en vigueur

## VI. Cartes d'identité et passeports

La durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, et celles qui viennent à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020 avait été prorogée pour la durée de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (prise d'effet le 25 mars 2020).

Les dispositions du règlement grand-ducal disparaissent à la fin de l'état de crise et sont reprises par la loi du 20 mai 2020 portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant l'état de crise, et de celles qui viennent à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020, pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise. Je renvoie encore à ma circulaire n°3851 du 26 mai 2020

En ce qui concerne les passeports, la suspension d'émission a été levée le 14 mai 2020 par une circulaire du préposé du bureau des passeports, visas et légalisations que j'ai transmise aux communes par ma circulaire n°3843 du 15 mai 2020.

## VII. Lieu de célébration du mariage

Pendant l'état de crise, en vertu du règlement grand-ducal du 4 mai 2020, il était permis à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans la maison communale ou, sur demande des futurs conjoints, dans un édifice communal autre que la maison communale. La détermination de l'édifice appartenait au collège des bourgmestre et échevins sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En vertu de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19), les mariages peuvent continuer à être célébrés dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale selon les modalités qui suivent.

Le lieu de célébration autre que la maison communale est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, en fonction de critères objectifs sans prendre en considération d'éventuelles doléances des futurs conjoints alors que la raison d'être de la faculté attribuée au collège des bourgmestre et échevins est de permettre la célébration de mariages en des lieux où les règles ou recommandations de distances interpersonnelles en temps de pandémie peuvent être respectées. Chaque commune ne déterminera qu'un seul lieu alternatif de célébration du mariage à la maison communale.

Par ailleurs l'édifice doit être affecté à un service public communal dont la commune ne doit pas être forcément propriétaire, mais dont elle est locataire ou dispose d'un droit réel qui lui permet un usage approprié pour l'organisation d'événements. A titre d'exemple, il peut s'agir de salles des fêtes, de centres culturels, de centres polyvalents, d'écoles, de maisons relais, de théâtres et d'édifices religieux non affectés au culte.

La loi précitée produit ses effets pendant un mois à partir du lendemain du jour de sa publication, à savoir le 25 juin 2020.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins qui ont été prises en exécution du règlement grand-ducal du 4 mai 2020 ne produisent plus d'effet au-delà du 24 juin 2020 à minuit, de sorte qu'il y a lieu de délibérer une nouvelle fois sur le lieu alternatif de célébration du mariage sur la base de la loi du 24 juin 2020 précitée le cas échéant. En cas d'urgence, les délibérations à approuver sont à transmettre à l'adresse e-mail suivante : [secretariat.ministre@mi.etat.lu](mailto:secretariat.ministre@mi.etat.lu) .

#### VIII. Environnement, eaux et établissements classés

Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant suspension de certains délais et de certaines obligations en matière d'environnement qui a suspendu certains délais d'instruction ou de mise en conformité prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, cesse ses effets.

La suspension d'un délai en arrête temporairement son cours sans pour autant effacer le temps déjà couru.

Les communes sont particulièrement concernées par les suspensions suivantes :

- Les délais d'affichage et de clôture d'enquête publique visés aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- Les délais d'affichages visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- Le délai de deux ans pour la réalisation des travaux ou études financés par le fonds pour la gestion de l'eau est suspendu pendant toute la durée de l'état de crise.

La circulaire n°3790 « Etat de crise, dispositions spécifiques dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des déchets ménagers et assimilés » perd également son objet avec la fin de l'état de crise et les acteurs communaux devront à nouveau assumer la totalité de leurs responsabilités dans les domaines des services liés l'utilisation de l'eau (eau potable et assainissement) ainsi que de la gestion des déchets.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu). Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding